

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VENDEVILLE****Séance publique du mardi 16 juin 2026**

Président Ludovic PROISY
Secrétaire de séance Charline DECARNIN

*Convocation envoyée le 10 juin 2026**Lieu de séance : Salle Paul Buisine*

Nombre de membres du Conseil Municipal : 19

Nombre de présents au vote : 14

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de procurations : 05

Membres présents :

Ludovic PROISY	Charline DECARNIN	Olivier MORVAN
Christelle DELEPLACE	Patricia WATTELAR	Séverine DEPRIECK
Fabrice VAN BELLE	Pascal CARPENTIER	Franck PERRAULT
Judith TERNIER	Charline BERTHE	Alexandre HERLIN
Isabelle CANDELIER	Catherine BRULIN	

Membre(s) absent(s) ayant donné procuration :

Yves **MARTIN** ayant donné procuration à Judith **TERNIER**
Maurice **VANDE WALLE** ayant donné procuration à Patricia **WATTELAR**
Jorge **CORREIA DOS SANTOS** ayant donné procuration à Olivier **MORVAN**
Patrick **THIEFFRY** ayant donné procuration à Fabrice **VAN BELLE**
Clémentine **RIOU** ayant donné procuration à Pascal **CARPENTIER**

Membre(s) absent(s) excusé(s) :

\

Membre(s) absent(s) :

\

Le quorum est atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

DELIBERATION | N°VDV35_20260616**DGFIP | Admission en non-valeur et ajustement des provisions comptables****M. Le Maire PORTE** à la connaissance du Conseil municipal que :**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment ses articles **L2122-19** et **L2122-22** ;**Vu le décret n°2023-523 du 29 juin 2023** ;

Vu la délibération en date du 26 mars 2026 portant délégations du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT ;

Vu la lettre d'observation de la Préfecture en date du 5 juin 2026, rappelant la nécessité de préciser, conformément au **point 30° de l'article L2122-22 du CGCT**, les **limites et conditions** dans lesquelles s'applique la compétence déléguée concernant l'admission en non-valeur des titres de recettes ou de certaines catégories d'entre eux ;

La loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite **loi 3DS**, permet au Conseil municipal de déléguer au Maire l'admission en non-valeur des titres de recettes présentés par le comptable public.

L'article 173 de cette loi modifie l'article L2122-22 du CGCT en ajoutant notamment :

« 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation. »

Les créances concernées sont celles pour lesquelles :

- Les diligences s'avèrent **impossibles ou vaines** ;
- Les perspectives de recouvrement ne sont **pas estimées suffisantes** pour justifier la poursuite des diligences ;
- Cette définition inclut les **créances prescrites**.

Cette mesure d'apurement budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de **sincérité des comptes** portée par l'article 47-2 de la Constitution.

Afin de répondre à l'observation de la Préfecture et de faciliter la gestion administrative, il est demandé au Conseil municipal :

- De consentir une délégation à Monsieur le Maire pour admettre en non-valeur les créances dont le montant est inférieur ou égal à 200 € ;
- De fixer ce montant de 200 € comme limite maximale pour l'exercice de cette délégation, conformément au point 30° de l'article L2122-22 du CGCT ;
- De dire que Monsieur le Maire rendra compte au moins une fois par an de ses décisions au Conseil municipal, au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission ;
- De tenir à la disposition du Conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
CECI EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE**

- **DE CONSENTIR UNE DELEGATION** à Monsieur le Maire pour admettre en non-valeur les créances dont le montant est inférieur ou égal à 200 € ;
- **DE FIXER** ce montant de 200 € comme limite maximale pour l'exercice de cette délégation, conformément au point 30° de l'article L2122-22 du CGCT ;
- **DE DIRE** que Monsieur le Maire rendra compte au moins une fois par an de ses décisions au Conseil municipal, au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission ;

- **DE TENIR à la disposition du Conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.**

SCRUTIN	POUR : 19	CONTRE : 00	ABSTENTION : 00
----------------	------------------	--------------------	------------------------

Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an, susdits.

Pour extrait conforme et rendue exécutoire par sa transmission en Préfecture du Nord

Le secrétaire de séance



Charline DECARNIN

Le Maire



Ludovic PROISY